

Association Parents d'Avenir

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 13.07.2026

Les termes désignant des personnes ou des fonctions
s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

Sous le nom « Parents d'Avenir », il est créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est apolitique et confessionnellement indépendante.

Article 2 – Durée et siège

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève.

Article 3 – But et mission

Parents d'Avenir a pour but de soutenir et d'accompagner tous les acteurs de la parentalité (parents, futurs parents, familles, éducateurs et accompagnants) face aux enjeux d'avenir, notamment ceux liés à la crise écologique, au dépassement des limites planétaires et à l'effondrement du vivant.

L'Association défend les intérêts de ses membres et de la collectivité par des actions pratiques, civiques et politiques, en s'appuyant sur une veille scientifique rigoureuse pour vulgariser ces enjeux.

Elle poursuit un but d'utilité publique au sens des lois fiscales fédérales et genevoises.

Article 4 – Activités

Pour atteindre son but, l'Association met en œuvre, sans limitation, tous les moyens licites compatibles avec sa nature non lucrative. Elle développe notamment :

- L'organisation d'ateliers pratiques et de groupes de parole, visant le partage d'expériences, la transmission d'outils concrets et le développement de compétences face aux enjeux d'avenir ;

- La création et l'animation d'une communauté engagée, favorisant l'entraide, le soutien mutuel entre parents et acteurs de la parentalité et la co-construction de solutions résilientes ;
- L'organisation d'événements publics ou privés (conférences, débats, tables rondes, formations, etc.), destinés à informer, sensibiliser, mobiliser et créer du lien social ;
- La production et la diffusion de ressources éducatives et pédagogiques (articles, vidéos, guides, newsletters, podcasts, etc.), accessibles au plus grand nombre pour vulgariser les enjeux de la transition ;
- Le développement d'actions de plaidoyer, de sensibilisation et de promotion, en partenariat avec des acteurs locaux, nationaux ou internationaux partageant les mêmes valeurs ;
- La collaboration et le réseautage avec d'autres associations, institutions publiques ou privées, et initiatives citoyennes œuvrant dans le domaine de l'écologie et de la parentalité ;
- Toute autre activité permettant d'atteindre son but.

Article 5 – Période d'exercice :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- De dons et legs ;
- De parrainages ;
- De subventions publiques et privées ;
- Des cotisations versées par les membres ;
- Du produit des activités ou événements organisés par l'Association ;
- De toute autre source autorisée par la loi.

L'Association est à but non lucratif.

Les ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de ses missions et buts. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

TITRE III MEMBRES

Article 7 - Membres

Est membre de l'Association toute personne physique ou morale ayant un intérêt pour le but et les activités de l'Association ou souhaitant soutenir celles-ci, ayant adhéré par écrit et été acceptée par le Comité.

Les Membres sont tenus de payer une cotisation annuelle.

Le détail des divers types de membres et de la quotité de leur cotisation est décidé par le Comité et consigné dans un règlement annexe.

Article 8 - Démission

La qualité de membre se perd par :

- a. Décès ou dissolution,
- b. Démission écrite adressée au Comité,
- c. Expulsion par le Comité, avec droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Tout défaut ou retard de paiement d'une cotisation est un motif d'expulsion. La décision est prise par le Comité en tenant compte de chaque cas particulier. Si le membre paie sa cotisation et les éventuels frais de retard avant la décision d'expulsion, il n'y a plus lieu de l'exclure de l'Association pour ce motif.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

TITRE IV ORGANISATION

Article 9 - Organes de l'Association

L'Association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'Organe de contrôle des comptes.

Article 10 - Assemblée générale

10.1. Définition, constitution, quorum et représentation

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Tout/e membre de l'Association empêché/e de participer à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un/e autre membre de l'Association, moyennant une procuration écrite communiquée au Comité. Chaque membre de l'Association ne peut en représenter que deux autres au maximum.

10.2. Convocation et réunion

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin du précédent exercice, convoquée par le Comité.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Comité, ou sur demande écrite du Comité de l'Organe de contrôle des comptes ou d'au moins un cinquième des membres de l'Association. Le Comité convoque alors une Assemblée générale extraordinaire qui doit se tenir dans les quatre semaines qui suivent la réception de la demande.

L'Assemblée générale peut avoir lieu entièrement en ligne ou de manière hybride si les moyens techniques permettent de garantir le respect des procédures de vote.

L'Assemblée générale est convoquée par envoi aux membres de l'Association du lieu, de la date de sa tenue, et de l'ordre du jour, 14 jours avant la date de la réunion.

Les propositions d'ajout de points à l'ordre du jour nécessitant un vote de l'Assemblée générale doivent parvenir par écrit au Comité au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Le Comité envoie aux membres de l'Association l'ordre du jour définitif et la documentation attenante au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Une réunion peut être valablement constituée en Assemblée générale si tous les membres de l'Association sont réunis et s'ils acceptent, unanimement, de tenir ladite Assemblée générale et d'approuver l'ordre du jour.

10.3. Compétences :

L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

- Déterminer la politique générale, les orientations et les objectifs de l'Association ;
- Modifier les statuts de l'Association, ses règlements et, le cas échéant, sa Charte ;
- Approuver les rapports d'activité et de gestion annuels établis par le Comité ;
- Approuver le budget et le bilan des comptes annuels de l'Association ;
- Autoriser des dépenses extraordinaires ;
- Déterminer ou adapter le montant des cotisations annuelles ;
- Trancher les recours portant sur les décisions d'admission et d'exclusion de membres de l'Association, ou tout autre recours de son ressort ;
- Élire, révoquer et décharger les membres du Comité ;
- Élire, révoquer et décharger les membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Renoncer à former un Organe de contrôle des comptes, lorsque les statuts le permettent ;
- Dissoudre l'Association.

L'Assemblée générale se prononce également sur les autres points portés à l'ordre du jour.

10.4. Ordre du jour :

En principe, l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend :

- a. L'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et, éventuellement, l'adjonction de points de discussion ne nécessitant pas de vote ;
- b. L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- c. La présentation du rapport d'activité du Comité sur le dernier exercice ;
- d. L'approbation des rapports de gestion et du bilan des comptes annuels éventuellement accompagnés du préavis de l'Organe de contrôle des comptes ;
- e. La détermination du montant des cotisations annuelles ;
- f. L'adoption du budget ;
- g. La décharge et l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- h. Les propositions individuelles.

10.5. Déroulement et procès-verbal :

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e du Comité ou son/sa remplaçant/e désigné/e par le Comité.

Un procès-verbal de chaque Assemblée générale est tenu. Il consigne au moins les décisions, les résultats des votes, l'identité des personnes élues et les interventions et objections individuelles de membres le souhaitant. Il est signé par le rédacteur et le Président de l'Assemblée et mis à disposition des membres.

10.6. Procédure de vote et majorités :

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger à l'Assemblée générale de l'Association qu'avec une voix consultative.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 - Comité

11.1. Composition et élection :

Le Comité est l'organe directeur de l'Association. Il est composé d'au maximum 7 personnes physiques, dont au minimum :

- a. Un/e Président/e ;
- b. Un/e Secrétaire ;
- c. Un/e Trésorier/ère.

Une même personne peut endosser plusieurs rôles au Comité.

La durée du mandat est de deux années et est renouvelable de mandat en mandat.

L'élection se tient poste par poste. Pour chaque poste, l'Assemblée élit les candidat/e/s qui s'y présentent. Pour chaque poste est élu/e le/la candidat/e ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Le Comité s'organise librement, en particulier s'agissant de l'attribution des fonctions de Président/e, Secrétaire et Trésorier/ère.

Le mandat débute dès la fin de la tenue de l'Assemblée générale ayant procédé à l'élection dudit membre et se termine après l'Assemblée générale suivant le terme, à la révocation, à la démission ou au décès du membre du Comité.

11.2. Compétences et responsabilités :

Le Comité a les attributions suivantes :

- La prise de mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association,
- L'exécution des décisions de l'Assemblée générale,
- L'application correcte des statuts de l'Association,
- La proposition de modifications statutaires, de modifications ou de créations de règlements ou de Charte;
- L'établissement des comptes et du rapport d'activité annuel, et leur présentation à l'Assemblée générale ;
- La convocation de l'Assemblée générale ;
- La prise de décisions relatives à l'admission, à la démission, à la suspension et à l'exclusion de membres ;
- La coordination des activités de l'Association ;
- L'engagement, la supervision et le licenciement de tierces personnes pour les tâches utiles aux buts de l'Association,
- Le suivi de la gestion financière, administrative et des comptes dans les limites du budget de l'Association,
- L'étude de tout projet, notamment ceux présentés par les employés de l'Association,
- La désignation d'un organe de contrôle des comptes,
- L'exclusion d'un membre sous réserve de son droit de recours à l'Assemblée générale.

11.3. Responsabilités, engagement et signature :

Les membres du Comité peuvent valablement engager l'Association par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins celle du/de la Président/e, du/de la Secrétaire ou du/de la Trésorier/ère.

Le/La Président/e peut engager l'Association par sa seule signature.

Les cas de délégation de signature sont décidés par le Comité.

11.4. Réunion et prise de décision :

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité peut se réunir virtuellement ou de manière hybride.

Le Comité est un organe collégial, il s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions s'y prennent à la majorité absolue des membres du Comité. En cas d'égalité, le/la Président/e tranche.

Un procès-verbal doit être tenu à chaque réunion dans laquelle des décisions sont prises. Les décisions y sont consignées. Les procès-verbaux doivent être mis à disposition de tous les membres du Comité.

11.5. Organisation :

Le Comité se répartit les tâches comme il l'entend.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'État de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé/e/s rémunéré/e/s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 12 - L'organe de contrôle des comptes

L'Organe de contrôle des comptes est nommé par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible deux fois au maximum, à moins qu'il ne s'agisse d'un réviseur agréé conformément au droit applicable.

Il est composé d'une à trois personnes n'exerçant aucune tâche au Comité ni aucune tâche déléguée par ce dernier.

Il vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, la légalité et la bonne tenue du bilan et des comptes établis par le Comité. Il présente un rapport contenant son préavis à l'attention de l'Assemblée générale.

Il peut demander toutes les pièces justificatives au Comité dans la réalisation de ses tâches. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale peut renoncer à former un Organe de contrôle des comptes si la révision des comptes n'est pas obligatoire au sens de la loi (art. 69b CC).

Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction, qui peut mandater un tiers qualifié.

Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social.

L'actif net sera dévolu à une association à but similaire ou à une institution d'utilité publique bénéficiant de l'exonération d'impôt et désignée par l'Assemblée générale.

En aucun cas les biens ou les actifs de l'Association ne pourront retourner aux membres fondateurs ou à un quelconque autre membre de l'Association, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 14 - For et droit applicable

Tout litige découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci, y compris en ce qui concerne leur validité, leur nullité, leur violation ou la dissolution de l'Association, sera résolu devant les juridictions genevoises – respectivement fédérales – conformément au droit suisse et genevois.

Adoption et publication

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 13.07.2026. Ils sont signés en un exemplaire conservé dans les archives de l'Association et consultables, sur demande, par des tiers.

Au nom de l'Association Parents d'Avenir

Monica Serlavos, Présidente

Sarah Koller, Secrétaire Générale

Aurélie Charlet, Trésorière

Caroline Ozinski, membre du Comité

Laura Robert, membre du Comité